

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE SEANCE DU JEUDI 06 JUIN 2024

**Approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés
en Commission de la Recherche du 04 juillet 2024**

ETAIENT PRESENTS :

Collège A :

M. Stefan ENOCH, Vice-Président Recherche de l'Université,

Mme Nathalie RUBIO, M. Nicolas GRAVEL, Mme Nathalie RICHEBE, M. Olivier BELLIER, Mme Claudia FRYDMAN, Mme Sylvie MONNIAUX, Mme Nathalie TEISSIER SAMPIERI

Collège B :

M. Arnaud LAMI, Mme Bénédicte ALDEBERT, M. Pierre-Pascal LENCK-SANTINI, M. Julien CHAVES JACOB

Collège C :

M. Mohamed OUERFELLI, Mme Sophie SERENO, Mme Marie-Laure BUISSON, Mme Marielle EYRAUD, M. Patrice LAISNEY

Collège D :

Collège E :

Mme Elodie CACCOMO-GARCIA

Collège F :

Mme Ingrid BENOLIEL

Collège usagers :

Mme Tatiana BOUCHERIFI, M. Alexandre BERTUCCI, M. Antoine DEVRIESE-SENCE, M. Tom GARGANI

Membres extérieurs :

ETAIENT REPRESENTES :

M. Jean-Christophe SOURISSEAU donne pouvoir à M. Olivier BELLIER
Mme Sylvie WHARTON donne pouvoir à M. Mohamed OUERFELLI
M. Frédéric CASTINETTI donne pouvoir à Mme Nathalie RUBIO
Mme Susanne BÖHMISCH donne pouvoir à M. Julien CHAVES JACOB
Mme Véronique GELSI-BOYER donne pouvoir à Mme Marie-Laure BUISSON
Mme Maeva COTINAT donne pouvoir à M. Patrice LAISNEY
M. Serge MAZEAU donne pouvoir à M. Patrice LAISNEY
M. Kane MARLIN donne pouvoir à M. Tom GARGANI
M. Matthieu POPHILLAT donne pouvoir à Mme Elodie CACCOMO-GARCIA
M. Pierre-Olivier COSTA donne pouvoir à Mme Claudia FRYDMAN

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS :

Mme Francesca MANZARI, M. Jean-Michel MARMAYOU, M. Nicolas ANDRE, Mme Florence SABATIER-MALATERRE, M. Thierry BEGE, Mme Delphine CAVALLO, Mme Claudine PIQUE, Mme Aurore BRUNA

Soit 32 membres présents ou représentés (quorum : 21 personnes).

La séance est ouverte à 14H00, sous la présidence de Monsieur Stefan ENOCH Vice-Président Recherche de l'Université, en présence de Madame Laurence SARACINO, Directrice de la Direction de la recherche et de la valorisation de Madame Audrey MOREL SENATORE, Directrice du Pôle Contrat d'Etablissement au sein de la Direction de la recherche et de la valorisation.

Madame Audrey MOREL SENATORE assure le secrétariat de séance.

ORDRE DU JOUR :

POINT I : INFORMATIONS

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET PROGRAMMES DE RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES - PROJET « MEDITERRANEE EN TENSIONS, MONDE EN RECOMPOSITION. COMMENT FAIRE CIVILISATION ? » (MEMO).

POINT II : APPROBATION DU RELEVÉ DE SEANCE DU 11 AVRIL 2024 ET DU 16 MAI 2024

POINT III : ACCES DES ETUDIANTS AUX ESPACES DE RECHERCHE POUR DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES ENCADREES

POINT IV : NOMINATIONS A LA DIRECTION D'UNITES DE RECHERCHE

POINT V : FORMATION DOCTORALE

- A. *Direction ou codirection de thèse sans HDR*
- B. *Liste des bénéficiaires de dispenses de master en 2023 (pour information)*
- C. *Avis sur la modification des règlements intérieurs de Ecoles doctorales Sciences juridiques et politiques et Langues, Lettres et Arts avec ses spécialités (ED67 et ED 354)*

POINT VI : QUESTIONS DIVERSES

POINT I : INFORMATIONS

Appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales » - projet « Méditerranée en tensions, Monde en recomposition. Comment faire civilisation ? » (MEMO)

Monsieur le Vice-Président Recherche donne la parole à Monsieur Julien LOISEAU, Professeur en Histoire du monde islamique médiéval, en charge de la coordination de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales ».

L'appel à manifestation d'intérêt « Programmes de recherche en sciences humaines et sociales », s'inscrit dans le sixième levier de France 2030 : « accompagner l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ». La réponse doit être portée par un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, qui structurera autour du projet un consortium associant d'autres établissements, des organismes de recherche et les partenaires socio-économiques pertinents.

Les sciences humaines et sociales (SHS) produisent des connaissances qui alimentent l'expertise fondant la décision. Elles sont un levier indispensable de la transformation de la société, elles sont parties prenantes de la recherche partenariale, elles participent à la mise en place de la stratégie d'influence du pays, elles sont pleinement impliquées dans le transfert de savoirs dans la société.

Cet appel à manifestation d'intérêt a l'ambition de renforcer les SHS françaises afin que les savoirs qu'elles produisent soient pleinement mobilisés pour éclairer les décisions publiques ou privées face aux enjeux sociétaux, afin qu'elles accompagnent l'innovation de rupture et qu'elles produisent des analyses de haut niveau sur les enjeux géostratégiques.

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner des projets répondant aux objectifs suivants :

- s'inscrire dans une des thématiques scientifiques prioritaires de recherche, afin d'éclairer les sphères décisionnelles publiques ou privées et mieux répondre aux grands défis sociétaux ;
- structurer la recherche en SHS, en renforçant ses liens avec l'écosystème de recherche partenariale et d'innovation, et en développant son rayonnement sur le plan international ;
- développer des signatures d'établissements autour de ces thématiques scientifiques prioritaires.

Les thématiques scientifiques prioritaires sont les suivantes :

- l'évolution des démocraties ;
- la question du travail ;
- les âges de la vie ;
- les religions ;
- les civilisations et les troubles géopolitiques ;
- les conséquences du changement climatique ;
- les évolutions des habitats et modes de vie ;
- la préservation du patrimoine culturel ;
- l'impact social et sociétal de la pratique sportive.

L'établissement devra être à même de démontrer l'intérêt scientifique du projet proposé au sein de la thématique prioritaire choisie en présentant :

- une cartographie détaillée des forces et faiblesses de la recherche française publique et privée sur la thématique prioritaire retenue avec des comparaisons européennes et internationales ;
- une description des défis sociétaux auxquels le programme se propose de répondre ;
- les objectifs à atteindre dans 10 ans ;
- l'excellence scientifique déjà présente sur la thématique prioritaire aussi bien dans l'Établissement porteur que chez les établissements partenaires du consortium ;
- la coordination actuelle, ou à venir, avec les meilleurs réseaux de recherche et laboratoires existants, nationaux ou internationaux.

Par ailleurs, le projet présenté devra :

- démontrer sa capacité à faire émerger des structurations nouvelles et des masses critiques de chercheurs ;
- contribuer à faire émerger des équipes leader au niveau international dans les thématiques prioritaires ;
- être fortement interdisciplinaire et permettre d'explorer les frontières entre les disciplines ;
- permettre de renforcer des liens avec les partenaires socio-économiques, publics ou culturels ;
- développer une capacité de transfert et d'expertise dans le monde politique et socio-économique contemporain ;
- intégrer une forte capacité d'internationalisation.

Chaque projet correspondra à une seule thématique scientifique prioritaire et sera piloté par un établissement d'enseignement supérieur d'enseignement et de recherche qui sera donc l'établissement porteur du projet.

L'appel à manifestation d'intérêt permettra de sélectionner des projets d'un montant d'aide minimum de 5 millions d'euros.

La phase 1 du dépôt implique une lettre d'intention. Le dossier complet (phase 2) sera à déposer avant le 1^{er} octobre 2024.

Le projet MEMO « Méditerranée en tensions, Monde en recomposition. Comment faire civilisation ? » déposé par AMU se déroule sur 6 ans. Il est rattaché à la thématique « les civilisations et les troubles géopolitiques » pour un budget de 11,52 millions d'euros.

Les partenaires pressentis pour faire partie du consortium sont l'Université de Toulon, l'Université Côté d'Azur, l'Université de Grenoble, Sciences Po Grenoble, le CNRS, l'Inserm, Sciences Po Aix, l'Ecole française d'archéologie d'Athènes, Casa de Velasquez de Madrid, l'Ecole française de Rome, l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, la Fondation Méditerranéenne d'Etudes stratégique (FMES), l'IRD, l'AP-HM, le Mucem, le Musée national de l'immigration et la CMA-CGM.

AMU propose de développer son expertise sur l'espace méditerranéen, considéré comme un laboratoire de ses disciplines et des évolutions que connaît le monde actuel . En choisissant cet espace géopolitique d'intérêt majeur pour l'Etat, le projet MEMO a pour ambition de mobiliser les SHS pour construire, avec et pour la puissance publique et les acteurs socio-économiques, des outils d'analyse de prospective d'aide à la décision et d'action sur les questions cruciales pour la souveraineté nationale et notre capacité à faire civilisation (civilisation au singulier pour se distinguer du concept de choc des civilisations, et tendre au contraire vers celui de confluence). Ses objectifs sont structurés en 4 objectifs stratégiques :

1. Anticiper les nouvelles conflictualités entre Europe, Moyen-Orient et Afrique pour éclairer la décision publique et privée ;
2. Renforcer la résilience des territoires en matière de ressources pour soutenir la souveraineté de la France
3. Penser les migrations et les circulations pour accompagner les politiques publique et les initiatives socio-culturelles,
4. Questionner la production de savoir, les usages numériques et les nouvelles formes de création pour émanciper la cité et libérer les imaginaires.
5. Ces axes seront mis en œuvre autour de 5 domaines d'action : Science participatives, Expertise, Humanités numériques, International (UMIFRE), Partage des savoirs.

MEMO est au cœur de la stratégie menée par AMU depuis les années 2000, pour bâtir un espace euro-méditerranéen de la recherche en SHS autour de nombreux réseaux thématiques et infrastructures de recherche. Ce projet permettrait d'amplifier cette stratégie lui conférant une ambition politique et sociétale inédite. La structuration au sein d'un MEMO Lab s'attachera notamment à partager et promouvoir les méthodes et les outils développés pour transformer nos pratiques de recherche en SHS en développant de nouvelles formes de dissémination et accroître leur impact politique et socio-économique.

Les résultats de la 1^{ère} phase seront publiés le 1^{er} octobre.

Par ailleurs, AMU est partenaire d'autres projets sur le travail, les religions, le sport et le patrimoine.

Madame Nathalie RUBBIO pose la question de la méthodologie utilisée pour échafauder ces 4 axes. Monsieur Julien LOISEAU répond que cela s'est élaboré autour des Vice-Présidents thématiques , des directeurs d'unités et des doyens concernés. Deux groupes de travail (GT) ont été constitués : un GT élargi à toutes les disciplines et un GT resserré avec les Vice-Présidents et les doyens ..Le Vice-Président Recherche ajoute que le travail est parti des forces existantes. Le thème du projet a été choisi sur la base de cet argument et en raison de sa représentation dans toutes les disciplines des SHS.

Les pistes de réponses étant foisonnantes, le projet déposé se devait d'être nécessairement très large et très ouvert. Monsieur Mohamed OUERFELLI demande si le projet aura un impact sur la société en termes de vulgarisation. La diffusion des résultats du projet fait partie intégrante de l'appel à manifestation d'intérêt.

POINT II : APPROBATION DU RELEVÉ DE SEANCE DU 11 AVRIL 2024 ET DU 16 MAI 2024

Monsieur le Vice-Président Recherche soumet la rédaction du relevé de séance de la Commission de la Recherche du 11 avril 2024 aux membres de la Commission.

Madame Elodie CACCOMO-GARCIA fait état d'une omission dans le relevé de séance du 11 avril 2024 : une remarque et une question de sa part concernant le point relatif au recours contre un refus de réinscription en thèse n'ont pas été notés. Elle avait en effet demandé que l'échange avec Madame la directrice de l'Ecole doctorale (ED) 356 sur le nombre d'abandons de thèse soit intégré.

Madame Nathalie RUBBIO fait remarquer qu'il ne faut pas confondre abandon et refus de réinscription en thèse. La direction de la formation doctorale fera une présentation du bilan 2023 lors de la prochaine séance, toutefois il est difficile d'avoir des données fiables en termes d'abandon de thèse et cela n'est pas propre au secteur disciplinaire de l'ED 356. Les ED peuvent avoir des scrupules à établir des dates butoirs à la réinscription en thèse : les inscriptions tardives font partie des sujets à creuser sur les mois qui viennent. C'est un sujet plutôt propre aux SHS et la procédure liée au recensement des abandons est en cours d'amélioration pour obtenir des données fiables.

Madame Sylvie MONNIAUX fait remarquer que l'absence de financement de la thèse est sans doute un facteur important sur ce sujet.

Monsieur le Vice-Président Recherche propose d'ajourner le vote de ce relevé de séance. Un relevé de séance intégrant les compléments proposés par Madame Elodie CACCOMO-GARCIA sera présenté à la Commission de la Recherche du 04 juillet 2024.

Monsieur le Vice-Président Recherche soumet la rédaction du relevé de séance de la Commission de la Recherche du 15 mai 2024 aux membres de la Commission. Madame Tatiana BOUCHERIFI fait mention d'un propos relatif aux informations qu'elle avait recueillies auprès d'une doctorante donnant lieu à une interprétation erronée. Elle sera supprimée du relevé de séance.

Vote d'approbation du relevé de séance de la Commission de la Recherche du 16 mai 2024 modifié en séance avec 28 voix Pour, 0 Contre et 4 Absentions.

POINT III : ACCÈS DES ETUDIANTS AUX ESPACES DE RECHERCHE POUR DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES ENCADREES

Monsieur le Vice-Président Recherche donne la parole à Madame Martine QUESSADA, Directrice Générale des Services Adjointe en charge de la recherche, qui présente aux membres de la commission la note de cadrage relative à l'accès des étudiants aux espaces de recherche pour les activités pédagogiques encadrées.

Dans un contexte de renforcement du lien Formation-Recherche, AMU souhaite encourager l'immersion et l'acculturation de ses étudiants à la recherche en leur facilitant l'accès à des espaces de recherche, hors stages, dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées.

Un GT comportant des représentants de plusieurs composantes, de la direction générale adjointe des services, des Organisme Nationaux de Recherche (ONR), de toutes les directions/services concernés et des vice-présidents, s'est réuni régulièrement depuis plus d'un an et propose le cadrage présenté aujourd'hui.

Sont concernés par cette disposition les étudiants en formation initiale et continue en Licence, Master et Diplômes d'Établissement et sont exclus les auditeurs libres - quant aux doctorants ils font partie des unités de recherche. Les espaces de recherche ciblés sont uniquement les locaux des unités et des fédérations de recherche hébergées par AMU pouvant accueillir des activités pédagogiques en lien avec la recherche, encadrées par un enseignant. En effet, les locaux des unités hébergées par les ONR ne disposent pas d'autorisation pour accueillir un public extérieur.

Les activités peuvent être organisées dans le cadre des maquettes de formation et hors maquettes (par exemple : projets encadrés/tutorés, pratiques expérimentales, participations à des événements scientifiques, chantiers écoles, cliniques juridiques, archives, situation d'observation d'activités de recherche etc.).

Les activités sont décrites via un formulaire « Activité lien formation-recherche ».

L'enseignant en charge du projet pédagogique assure la responsabilité des étapes suivantes :

1. Complète le formulaire :
 - les activités, le lieu, les dates
 - l'autorisation obligatoire du directeur d'unité, au minimum 72 heures ouvrées avant les activités;
 - les annexes (liste des étudiants concernés, liste des matériels/appareillage utilisés)
2. Remet un exemplaire original du formulaire à chaque signataire et transmet une copie à la composante concernée ;
3. Prévoit le matériel et les protections adéquates en amont ;
4. Encadre l'activité au sein de l'espace de recherche et veille au strict respect des règles de sécurité et au respect de la protection scientifique et technique de la nation (PPST) en coordination avec le directeur d'unité.

Ce formulaire devrait être dématérialisé prochainement pour faciliter le processus.

Ce processus visant à sécuriser juridiquement l'accès des étudiants et certaines de leurs activités pédagogiques réalisées dans un espace de recherche s'appliquera dès la rentrée 2024.

L'accès aux espaces hébergés par le CNRS et l'Inserm ne sont pas à ce jour habilités à recevoir du public ; L'Inserm réalise actuellement des travaux dans des bâtiments du site de Luminy pour pouvoir s'intégrer à ce dispositif.

Natalie RUBBIO fait remarquer que certaines activités pédagogiques ne présentent pas de risques particuliers dans certains laboratoires comme ceux de droit.

M. Antoine DEVRIESE-SENCE demande si un étudiant en fin de contrat doctoral ou des docteurs non rattachés aux unités peuvent venir poursuivre leur recherche dans les laboratoires. S'ils ne sont pas étudiants ou rattachés ou invités via une convention (le statut de chercheur associé n'étant pas juridiquement reconnu), ils ne peuvent pas réaliser des travaux de recherche au sein d'une unité en raison d'absence de couverture « accidents » et d'absence de lien juridique entre le chercheur accueilli et l'établissement.

Monsieur le Vice-Président Recherche propose aux membres de la Commission de la recherche d'approuver cette note de cadrage.

Avis favorable émis à l'unanimité des membres de la Commission présents ou représentés l'accès des étudiants aux espaces de recherche pour des activités pédagogiques encadrées.

POINT IV : NOMINATION A LA DIRECTION D'UNE UNITE DE RECHERCHE (ANNEXE 01)

Monsieur le Vice-Président Recherche présente la nomination à la direction d'une structure de recherche.

L'avis des tutelles des unités est toujours recueilli en amont des propositions de nominations qui sont présentées en Commission de la recherche.

Le Conseil de laboratoire du **Centre d'Études et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques** (CERHIIP UR 2186) a approuvé la désignation M. Eric GASPARINI en tant que directeur.

Vote en faveur de la nomination de :

M. Eric GASPARINI en tant que directeur du CERHIIP jusqu'au 31 décembre 2028 à l'unanimité des membres de la Commission présents ou représentés.

POINT V : POINT V : FORMATION DOCTORALE

A. Direction ou codirection de thèse sans HDR

Monsieur le Vice-Président Recherche présente le tableau des demandes ponctuelles de directions et codirections de thèse sans Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) répondant aux critères d'AMU.

Le 2^{ème} dossier étant incomplet, il sera remis au vote à une séance ultérieure.

Les demandes de BERNARD Julien (ED 356) et LAURIE Frédéric (ED 67) ne soulèvent pas de problème. Elles sont recevables et argumentées.

Monsieur le Vice-Président Recherche propose donc aux membres de la Commission de la Recherche de se prononcer favorablement sur ces demandes.

Avis favorable émis à l'unanimité des membres de la Commission présents ou représentés pour les deux dossiers présentés pour une autorisation de direction ou codirection ponctuelle de thèse sans HDR.

B. Liste des bénéficiaires de dispenses de master en 2023 (pour information)

Monsieur le Vice-Président Recherche donne la parole à Madame Nathalie RUBIO, Directrice du Collège Doctoral qui présente la liste des bénéficiaires de dispenses de master aux membres de la commission.

L'absence de reconnaissance de diplôme avec les pays sont les doctorants sont originaires nécessitent de statuer sur ces dispenses de master. Les doctorants étrangers (hors Europe et signataires du processus de Bologne) doivent présenter un dossier de dispense de master pour être autorisés à accéder à l'inscription en doctorat. L'examen de leur dossier doit permettre en effet d'évaluer l'équivalence du niveau du diplôme obtenu avec celui d'un master. L'information relative à l'ensemble des bénéficiaires de cette dispense doit être présentée en Commission de la recherche mais n'appelle pas de vote d'approbation.

C. Avis sur la modification des règlements intérieurs de Ecoles doctorales Sciences juridiques et politiques et Langues, Lettres et Arts avec ses spécialités (ED67 et ED 354) (Annexes 02 et 03)

Monsieur le Vice-Président Recherche donne la parole à Madame Nathalie RUBIO, Directrice du Collège Doctoral qui présente le nouveau règlement intérieur de l'ED 67, Sciences juridiques et politiques. Les modifications apportées permettent la nomination d'une direction adjointe et d'ajouter les notes minimums requises en master pour pouvoir s'inscrire en doctorat.

Elle présente ensuite l'actualisation du règlement intérieur de l'ED 354, Langues, Lettres et Arts avec ses spécialités qui, de même, spécifie la possibilité d'une nomination d'une direction adjointe.

Ces règlements intérieurs n'appelant aucune question, Monsieur le Vice-Président Recherche propose aux membres de la Commission de la recherche de les approuver.

Avis favorable émis à l'unanimité des membres de la Commission présents ou représentés pour la modification des règlements intérieurs de Ecoles doctorales Sciences juridiques et politiques et Langues, Lettres et Arts avec ses spécialités (ED67 et ED 354).

POINT VI : QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions diverses, la séance est levée à 15H30.

Fait à Marseille, le 06 juin 2024
Le Vice-Président
d'Aix-Marseille Université



Stefan ENOCH



Point IV : Nomination de direction ou de direction adjointe d'Unité de Recherche - CONTRAT 2024-2028**Commission de la Recherche du 06 juin 2024**

Nouvelle direction	en remplacement de	Intitulé structure de recherche	UR,FR,UMR	Observations	Avis de la Commission Recherche du 06/06/2024
GASPARINI Eric PR AMU		CERHIIP Centre d'Etudes et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques	UR 2186	Directeur du 1er janvier 2024 jusqu'à la fin du contrat d'établissement en cours	Avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE DOCTORALE N°67 SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 123-3 et L. 718-2 ;

Vu le Code de la recherche, et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale n°67 (ED 67), « Sciences Juridiques et Politiques » conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED 67 est à une entité d'Aix-Marseille Université (AMU) qui, compte tenu de sa dénomination et de son champ d'application réunit en son sein l'UFR de Droit et de Science Politique d'AMU et l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix- en-Provence, est un établissement associé à Aix-Marseille Université.

L'ED 67 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED 67 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I.

Le périmètre scientifique de l'ED 67 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en mentions/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants ainsi qu'à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur est choisi au sein de l'ED parmi les membres habilités à diriger des recherches,

Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED. Son mandat est renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED 67 est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation du collège doctoral.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'ED est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés au premier et second tour, et à la majorité relative au troisième tour.

Le choix du conseil est transmis à la Commission de la Recherche pour avis.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix Marseille Université.

Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 1.3 – Direction adjointe de l'école doctorale

Le directeur de l'École doctorale peut décider de se faire assister par un ou plusieurs directeur(s) adjoint, qu'il choisit parmi les membres de l'ED habilités à diriger des recherches.

Les missions du (des) directeur(s) adjoint(s) de l'école doctorale sont déterminées par le directeur de l'ED. Ce mandat prendra fin au plus tard au terme du mandat du directeur.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Le conseil de l'ED est composé de 26 membres dont 15 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 5 représentants des doctorants (4 pour la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, 1 pour l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence), 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et 4 membres extérieurs issus du monde socioéconomique ou d'autres établissements de recherche. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est publiée sur le site internet de l'école doctorale.

Au sein du conseil, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Le directeur est membre du conseil avec voix délibérative.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à la désignation des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités et éventuellement associés sont désignés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED,

- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont désignés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED, 4 pour la FDSP, 1 pour l'IEP,
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition du directeur de l'ED.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, désigne un successeur sur proposition du directeur de l'ED pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure établie par le présent règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du conseil correspond à celle de l'accréditation de l'établissement.

Le directeur de l'ED peut réunir un conseil restreint aux représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le conseil restreint procède, notamment, à la sélection des prix de thèses et l'évaluation des candidats à l'obtention des contrats doctoraux.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Une partie des missions dévolues aux écoles doctorales étant exercées par le collège doctoral, l'ED 67 a pour mission de :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Le rattachement d'une équipe ou d'une unité de recherche à une école doctorale se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec son périmètre thématique et en adéquation avec la politique de formation doctorale d'Aix-Marseille Université.

Le rattachement est prononcé par le Président d'AMU sur proposition du conseil de l'école doctorale n°67 après avis de la Commission de la Recherche.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener la politique de formation doctorale et de financer les diverses activités déterminées par le conseil de l'école doctorale sur proposition de son directeur.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription en doctorat, de son renouvellement ainsi que les conséquences de l'absence de renouvellement d'une inscription sont fixées par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Le sujet de thèse résulte d'un accord entre le doctorant et son (ses) directeur(s).

Le sujet doit être déposé auprès du directeur de l'école doctorale qui vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat préalablement à l'inscription en doctorat, parmi lesquelles figure l'acceptation du candidat dans une unité de recherches déterminée pour y réaliser un projet de recherche spécifique. L'accord du directeur de ladite unité est obligatoire.

La durée de préparation du doctorat retenu par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, est de trois ans équivalent temps plein consacré à la recherche.

Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat ne peut excéder six ans.

L'inscription en doctorat doit être renouvelée chaque année par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'ED après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à sa réinscription, il risque d'être radié des effectifs de l'école doctorale.

A titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'un an peut intervenir une seule fois au cours de la préparation du doctorat.

Elle est accordée par décision du chef d'établissement, après avis du directeur de thèse ainsi que du directeur de l'école doctorale et, le cas échéant, de l'employeur.

Article 7 – Financement de thèse

L'inscription en doctorat gérée par l'ED 67 n'impose pas au doctorant de garantir les ressources financières nécessaires pour la durée de préparation du doctorat.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire, il est fortement conseillé au doctorant de s'assurer du bénéfice des ressources nécessaires pour toute la durée du doctorat.

L'ED 67 encourage les doctorants à solliciter toutes les sources de financement possibles, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et aussi bien au niveau national qu'international.

Les étudiants salariés sont considérés comme bénéficiant d'un financement.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'école doctorale sollicite annuellement les directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs HDR.

Un chercheur ou un enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies par la charte du doctorat.

Article 10 – Conditions nécessaires pour l'inscription au doctorat

Article 10.1 – Conditions générales

Le recrutement d'un doctorant au sein de l'ED 67 nécessite l'accord de(s) directeur(s) de thèse et du doctorant sur un sujet entrant dans les thématiques scientifiques de l'unité de recherche d'accueil.

Le(s) directeur(s) de thèse vérifie l'adéquation du cursus du candidat, la faisabilité du projet doctoral et apprécie les conditions, notamment matérielles, dans lesquelles le doctorant devra élaborer sa thèse.

Pour être inscrit en thèse le doctorant devra, sauf dérogation accordée par le directeur de l'ED, avoir obtenu au minimum, d'une part, la moyenne générale de 14/20 à son année de Master 2 et, d'autre part, la note de 15/20 à son mémoire de master 2.

Pour les candidats étrangers n'étant pas titulaire d'un Master obtenu au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, une dispense de Master doit être demandée à la commission de la recherche après avis du directeur de l'ED.

Article 10.2 – Conditions relatives à l'attribution des contrats doctoraux d'établissement

L'école doctorale propose au Président de l'Université d'attribuer, chaque année sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal.

La procédure de sélection des futurs doctorants contractuels, consiste en une évaluation des dossiers des candidats, suivie éventuellement d'une audition des candidats par le conseil restreint de l'école doctorale.

Article 10.3 – Conditions relatives à l'attribution de contrats doctoraux hors établissement

En coordination avec le Collège doctoral, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux, ou bourses doctorales, lancés par les collectivités territoriales, différentes structures de recherche.

Dans le cadre de ces offres de financement, l'ED 67 participe à la mise en place de la procédure de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

Les règles relatives à la formation des doctorants sont prévues par la charte du doctorat d'AMU.

L'école doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires, venant en complément des formations générales et professionnelles dont l'organisation relève du Collège doctoral.

Les formations doctorales scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires sont assurées par les unités de recherche (séminaires, conférences, colloques, tables-rondes, journées d'études, etc...) et par l'ED sous forme de séminaires, notamment en matière de « Méthodologie de la thèse ».

L'ED propose également chaque année plusieurs conférences internationales assurées par des professeurs invités par les unités de recherche.

Sauf dérogation accordée par le directeur de l'ED, parmi les 50 heures de formations doctorales scientifiques disciplinaires et interdisciplinaires que doivent suivre les doctorants, 20 heures au moins doivent être choisies parmi les formations organisées par l'ED.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

Une journée de rentrée universitaire est organisée au mois de novembre de chaque année. Elle est principalement destinée aux primo-inscrits et s'attache à sensibiliser les doctorants des conditions dans lesquelles ils vont élaborer leur thèse.

Au cours de celle-ci, les doctorants seront informés des différentes activités, aides et soutiens dont ils peuvent bénéficier durant leur thèse de doctorat.

Chaque année, un colloque scientifique exclusivement ouvert aux doctorants de l'ED 67 est organisé en partenariat avec la Faculté de Droit et de Science Politique sur un thème fédérateur.

Les actes de ce colloque sont publiés aux PUAM dans la collection de la Fédération de recherche « Droits, Pouvoirs, Sociétés ».

Article 13 – Cérémonie de remise des diplômes

Chaque année, l'ED 67 organise une cérémonie de remise des diplômes aux docteurs ayant soutenu durant l'année civile écoulée.

Article 14 – Doctorant Référent Handicap

Le conseil de l'école doctorale désigne, sur proposition de son directeur et pour la durée de l'accréditation, un doctorant en qualité de « Référent Handicap ».

Dans la mesure du possible, il est choisi, parmi les doctorants en situation de handicap.

Le doctorant référent handicap n'est pas membre du conseil.

Son rôle est d'informer la gouvernance et l'administration de l'école doctorale des difficultés que rencontrent les doctorants en situation de handicap dans l'élaboration de leur thèse et au niveau des formations doctorales.

Pour ce faire, des rencontres régulières sont organisées entre le directeur, la gestionnaire de l'ED 67 et le Doctorant référent handicap.

Article 15 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées par la charte du doctorat d'AMU.

Article 16 – Procédure de médiation et résolution de conflits

En cas de conflits, le doctorant fait appel à la direction de l'école doctorale, qui, en toute impartialité, met en place une procédure de médiation telle que prévue par l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 17 – Approbation et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°67

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

- équipe 3 : Anthropologie du vivant, éthique et droit de la santé, ADES UMR 7268 : Anthropologie bio-culturelle, Droit, Ethique et Santé.
- CDE UR 4224 : Centre de Droit Economique.
- CDS UR 901 : Centre de Droit Social.
- CEFF UR 891: Centre d'Etudes Fiscales et Financières.
- CERHIIP UR 2186: Centre d'Etudes et de Recherches d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques.
- CRA UR 893: Centre de Droit Administratif.
- équipe CERIC : Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires, DICE UMR 7318: Droits International, Comparé et Européen.
- équipe ILF / CERJC : Institut Louis Favoreu / Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle, DICE UMR 7318: Droits International, Comparé et Européen.
- GREDIAUC UR 3786 : Groupement de Recherches et d'Etudes en Droit Immobilier.
- IREMAM UMR 7310: Institut de Recherches et d'Etudes sur le Monde Arabo-Musulman.
- LDPSC UR 4690 : Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles.
- LID2MS UR 4328: Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Mutations Sociales.
- LIEU UR 889: Laboratoire Interdisciplinaire En Urbanisme.
- LTD UR 892 : Laboratoire de Théorie du Droit.
- MESOPOLHIS UMR 7064 : Centre Méditerranéen de Sociologie, de Science Politique et d'Histoire.

Annexe II

Liste des mentions/spécialités de l'école doctorale N°67

- Droit privé et sciences criminelles.
- Droit public.
- Histoire du droit.
- Science Politique

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE DOCTORALE N°354
« Langues, Lettres et Arts »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;
Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;
Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;
Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°354 « Langues, Lettres et Arts », en conformité avec l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°354 est adossée à AMU. L'ED N°354 fait partie du collège doctoral d'AMU. Elle a un partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure de Photographie d'Arles (ENSPA), avec laquelle elle a signé une convention pour des codirections de thèses dans le cadre de la discipline « Pratique et théorie de la création littéraire et artistique », ainsi qu'avec l'École supérieure des beaux-arts de Nîmes (ESBAN).

Les doctorants de l'ED N°354 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°354 est défini par les domaines couverts par les unités de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités de recherche des doctorants rattachés à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED par l'HCERES, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Article 1.1 – Élection et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'école doctorale sont définies de la manière suivante :

Après avoir consulté le conseil de l'ED sur la date d'élection d'un nouveau directeur d'ED, le directeur sortant lance un appel à candidature auprès des professeurs et personnels assimilés ainsi que parmi ses membres habilités à diriger des recherches rattachés à l'ED. Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre à l'assistant de l'ED un dossier de candidature comportant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour l'ED. Le directeur sortant convoque le conseil de l'ED en session extraordinaire pour auditionner les candidats déclarés et élire parmi eux le prochain directeur de l'ED. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents à la réunion au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour. Le directeur de l'ED sortant transmet le résultat de l'élection aux tutelles pour passage devant la commission de la recherche pour avis, suivi de la nomination par arrêté par le Président de l'Université.

Article 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Après avoir organisé, au sein du conseil de l'ED, un concours pour l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'ED et, le cas échéant, des autres types de financement pouvant être alloués aux doctorants, le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 1.3 – Direction adjointe de l'école doctorale

Le directeur de l'École doctorale peut décider de se faire assister par un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s), choisi(s) parmi les membres de l'ED habilités à diriger des recherches.

Les missions du (des) directeur(s) adjoint(s) de l'école doctorale sont déterminées par le directeur de l'ED.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Aucun quorum n'est requis sauf en cas de convocation du Conseil plénier qui ne pourra se tenir qu'en présence des deux tiers des membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Il n'est pas prévu de procuration.

Composition du Conseil :

- Membre de droit : Le directeur de l'ED, nommé par l'autorité de tutelle, est membre de droit du Conseil de l'ED avec voix délibérative.
- Membres élus et membres nommés : Le Conseil est composé de 22-membres, élus ou nommés, dont:
 - 11 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, dont, de préférence, le directeur de chaque UR,
 - 1 représentant de l'établissement
 - 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, soit un total de l'ordre de 60% des membres du Conseil;
 - 4 représentants des doctorants, soit un total de l'ordre de 20% des membres du Conseil ;
 - 4 membres extérieurs, soit un total de l'ordre de 20% des membres du Conseil.

Les membres élus, nommés et de droit constituent le Conseil de l'École Doctorale qui totalise 22 membres. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est publiée sur le site Internet de l'ED.

Article 2.1 – Élection et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont données ci- dessous :

Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont désignés au sein des unités de recherche et proposés au directeur de l'ED par les directeurs des unités. Le CAER, le CIELAM, le LERMA et le LESA ont 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants chacun ; ECHANGES, IRASIA et PRISM ont 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant chacun. De préférence, le directeur de chaque unité sera membre titulaire du conseil. Le Conseil de l'ED nomme les membres représentants des unités de recherche sur proposition du directeur de l'ED. La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Un représentant du Centre Norbert Elias sera invité permanent du Conseil de l'ED avec voix consultative. Un représentant de l'École Nationale Supérieure de Photographie d'Arles sera invité permanent du Conseil de l'ED avec voix consultative.

Les représentants des doctorants sont élus parmi et par les doctorants inscrits à l'ED. Il y aura 4 doctorants titulaires et 4 doctorants suppléants.-Seuls les doctorants de 1ère et de 2e année de thèse peuvent candidater. Le doctorant ayant soutenu sa thèse perd la qualité de membre du conseil et sera remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant.

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

Titulaires et suppléants peuvent siéger ensemble, mais dans ce cas, seul le titulaire prend part au vote.

Lorsqu'un membre du conseil de l'ED perd la qualité pour laquelle il siège au Conseil au cours de son mandat, ledit conseil nommera un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED ; il sera procédé à de nouvelles élections pour les représentants des doctorants.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, ledit conseil, selon le cas, nomme soit un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit procède à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil coïncide avec la durée de leur statut.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme l'organisation des formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ou des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur la qualité du projet présenté ;
- Répartir les financements entre unités de recherche, et notamment les allocations de recherche ;

- Informer les doctorants et les unités de recherche sur l'ensemble des sources de financements possibles et appuyer ces derniers dans leurs démarches ;
- Aider à la mobilité des doctorants en répartissant des moyens aux unités de recherche ;
- Organiser le suivi de thèse des doctorants, dans le respect des textes officiels, afin de les préparer et soutenir leur travail dans les meilleures conditions ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Offrir des formations scientifiques cherchant à enrichir les compétences des doctorants pendant la durée de leur thèse ;
- Assurer une démarche qualité de cette formation ;
- Soutenir les actions scientifiques des doctorants (notamment organisation d'une journée d'étude (JE) annuelle et accompagnement de la revue *Les Chantiers de la création*);
- Veiller à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposer aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence.
- Sensibiliser les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche ;
- Définir et mettre en oeuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnels après l'obtention du doctorat ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale au niveau européen et international dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles de thèse;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Selon l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, une équipe de recherche est rattachée à une seule ED, sauf cas exceptionnel dans lequel une équipe de recherche appartenant à une ED peut être également rattachée à une ou plusieurs autres ED.

Tout rattachement d'une Unité de recherche à l'ED 354 doit se faire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec les champs thématiques de l'ED. La nouvelle unité ou équipe de recherche désirant un rattachement à l'ED 354 devra déposer un dossier auprès du directeur de l'ED contenant les éléments suivants : une description de ses champs et de ses activités de recherche; une description de ses membres et de son potentiel d'encadrement doctoral; un bilan de ses activités passées et récentes en matière d'encadrement doctoral et d'insertion professionnel. Le Conseil de l'ED se prononcera à l'issue d'un examen du dossier et après avoir entendu le responsable de l'unité ou équipe de recherche candidate. Le résultat de ce vote sera ensuite transmis aux tutelles pour validation.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes de :

- Aide à la mobilité des doctorants en France ou à l'étranger (participation à des colloques, workshops, écoles d'été...);
- Financement de la Journée d'Étude annuelle et de la revue de l'ED, *Les Chantiers de la création*, et d'autres manifestations organisées par les doctorants ;
- Financement de formations et de manifestations scientifiques destinées aux doctorants ;
- Missions de représentation de l'ED (doctorants, ou directeurs de recherche, personnels).

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 1, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université. L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année par le président de l'université sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et

du directeur d'unité, et à partir de la 2ème inscription, du comité de suivi individuel de thèse (cf. article 11 de la charte du doctorat AMU). Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à la réinscription dans les délais fixés par l'université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors rayé des effectifs de son école doctorale. A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis propres à l'ED :

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

-Inscription en première année de thèse :

L'inscription en thèse est accordée par le Président de l'université sur proposition du Directeur de l'ED, après avis du conseil de l'Ecole Doctorale, ou de la commission ad hoc constituée en son sein. Cette inscription est subordonnée à la qualité du dossier du doctorant candidat (approuvé par le Directeur de thèse et le Directeur de l'unité de recherche et au dépôt sur la plateforme ADUM du dossier complet pour la partie pédagogique (CV, lettre de motivation précisant le projet professionnel, charte du doctorant signée, le CIF (Contrat Individuel de Formation), copie du diplôme de Master ou diplôme équivalent, descriptif du projet de thèse, l'attestation de financement pour la durée de la thèse, ainsi que du dépôt du dossier dans sa partie administrative qu'il aura effectué sur l'ENT). Les demandes d'inscription en première année de doctorat doivent être effectuées au plus tard le 31 octobre. Les seules dérogations accordées sont les demandes associées à un financement (CIFRE ou autres) ou à l'obtention d'un visa, auquel cas la date limite est le 30 avril. Les doctorants n'ayant pas effectué leur demande de primo inscription ou de réinscription avant la date butoir seront rayés de l'Ecole Doctorale.

Les candidats titulaires d'un diplôme de Master ou tout diplôme équivalent obtenus hors états membres du processus de Bologne doivent également déposer au bureau des thèses une demande d'équivalence pour étude (validée par la Commission Recherche d'AMU).

Lors de la première inscription en doctorat, le directeur de l'ED et son Conseil s'assurent que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat. La charte du doctorat ainsi que la convention de formation sont signées par le doctorant, son ou ses directeurs, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'ED.

-Inscription en première année de thèse discipline « Théorie et pratique de la création artistique ou littéraire » :

Les conditions d'inscription en première année de thèse en discipline « Théorie et création de la création artistique ou littéraire » sont spécifiques car elles impliquent un processus de sélection (cf article 10).

-Autorisation de réinscription en 2è, 3è et 4è années de thèse :

Sans difficulté particulière, la réinscription en 2è, 3è et 4è années de thèse est accordée par le Président d'AMU, sur proposition du directeur de l'ED et après l'avis du ou des directeurs de recherche et du directeur de l'unité de recherche. Le dossier du candidat doit préciser l'avancée de la recherche et comporter un avis circonstancié du ou des directeurs.

L'avis du comité de suivi de thèse conditionnera la demande de réinscription en thèse.

Toute demande de réinscription doit être déposée avant le 30 novembre.

-Autorisation de réinscription en 5è année de thèse et au-delà:

La réinscription en 5ème année de thèse réalisée à temps complet, et au-delà des 6 ans pour une thèse à temps partiel, présente un caractère dérogatoire. Elle est accordée ou refusée par le Président de l'université, sur demande motivée du candidat, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi individuel de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'école doctorale. Elle est subordonnée à l'état d'avancement des travaux présentés par le doctorant et sur présentation de son manuscrit en l'état (au moment de la demande). La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année à la commission de la recherche.

Toute demande de réinscription doit être déposée avant le 30 novembre.

Les doctorants n'ayant pas effectué leur demande de réinscription avant la date butoir seront radiés de l'Ecole Doctorale.

Toutefois, l'ED 354 se donne les moyens et prérogatives de ne pas émettre d'avis favorable au-delà de la 4ème année, si les travaux ne sont pas suffisamment avancés, eu égard au manuscrit présenté ou si des avis défavorables du Directeur de thèse et/ou du Directeur d'Unité ont été émis.

Suite à la décision du Conseil d'Administration d'AMU (23/10/2012), les doctorants en dernière année de thèse sont dispensés de se réinscrire si leur soutenance est programmée avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 7 – Financement de thèse

Le doctorant devra prouver, au moment de son inscription comme de sa réinscription, qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour vivre durant l'année universitaire pour laquelle il s'inscrit. Aucun dossier de demande d'inscription en doctorat ne peut être accepté sans justification de ressources financières suffisantes pour la durée de la thèse (au-dessus du seuil de pauvreté minimum).

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'École Doctorale sollicite annuellement les Directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs (HDR ou non) qui leur sont rattachés.

Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale, celle de son unité de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est exceptionnellement rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de changement d'affectation d'école doctorale doit être dûment argumentée et soumise à la Commission de la Recherche.

La fonction de directeur de thèse ne peut être exercée que par un chercheur ou un enseignant-chercheur titulaire d'une HDR et rattaché à l'École Doctorale. Les membres non habilités à diriger des recherches peuvent demander une dérogation pour participer à la codirection d'une thèse et dans ce cas il ne sera pas autorisé à diriger une seconde thèse avant l'obtention de son diplôme d'HDR. Cette demande de dérogation sera soumise pour approbation à la Commission de la Recherche, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche. Le taux d'encadrement des membres HDR est au maximum de 600%. Ce taux pouvant être composé de directions pleines ou partielles à 50%.

Le nombre maximum autorisé de nouvelles directions ou codirections de thèse ne devra pas dépasser 200% par an, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil de l'école doctorale.

Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur ou examinateur. Il ne peut pas présider un jury de thèse.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement du doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat. Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Chaque comité de suivi de thèse est mis en place par l'ensemble des unités de recherche rattachées à l'école, pour les doctorants en fin de 1ère année de thèse (avant l'entrée en 2ème année), puis en fin de chaque année suivante. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le suivi des thèses est placé sous la responsabilité de chaque directeur d'unité (en relation avec les directeurs de thèse) qui met en œuvre la procédure selon les principes suivants :

Chaque doctorant sera entendu à partir de la fin de la 1ère année de thèse par un groupe composé de 2 personnalités choisies d'un commun accord par le directeur d'unité et la direction de l'ED. Au moins un des deux experts sera extérieur à l'unité de recherche auquel est rattaché le doctorant.

Le doctorant aura remis préalablement à son entretien un document écrit (3 pages minimum) portant sur l'avancement de sa thèse, ainsi que la grille du CSI pré-remplie pour la partie qui le concerne, comportant des informations sur sa thématique de recherche, ses principaux résultats, les perspectives de publication.

A l'issue de l'entretien, les membres du comité compléteront la partie qui les concerne sur la grille rendant compte des différents points abordés, puis la transmettront pour signature au directeur d'unité. L'unité de recherche transmettra à l'école doctorale, au directeur de thèse, le cas échéant au co-directeur de thèse, ainsi qu'au doctorant le rapport. Le doctorant le déposera sur son profil ADUM.

En cas de problèmes soulevés par le comité concernant l'avancement de la thèse, le directeur de l'ED pourra s'entretenir avec le doctorant et/ou son directeur de thèse afin d'envisager des solutions pour remédier aux problèmes notés par le comité. Le cas échéant, le conseil restreint de l'ED pourra être sollicité pour avis.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Chaque dossier d'inscription en 1ère année, une fois validé par le directeur de l'unité de recherche, est examiné par le conseil de l'ED ou par un bureau ad hoc (dans une formation réduite aux seuls DR). Cet examen peut donner lieu à des avis négatifs ou, dans certains cas, à des demandes de précision du projet avant éventuelle validation. Cet avis est également subordonné au nombre de thèses déjà encadrées par le directeur. Il est rappelé que le chiffre maximum est de 6 thèses encadrées à 100% (sauf exception motivée).

-Inscription en première année de thèse discipline « Théorie et pratique de la création artistique ou littéraire » :

Les conditions d'inscription en première année de thèse en discipline « Théorie et création de la création artistique ou littéraire » impliquent un processus de sélection spécifique. Tout candidat devra composer un dossier contenant: un CV très complet détaillant les études qu'il a effectuées, ses titres et diplômes, mais aussi son parcours professionnel et ses réalisations artistiques ou littéraires qui lui permettent de prétendre à une inscription dans cette discipline de doctorat; une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles il désire s'inscrire dans cette discipline de doctorat; un avis circonstancié de chacun des

deux directeurs (l'un académique, l'autre appartenant au domaine artistique ou littéraire concerné) déclarant les raisons pour lesquelles ils acceptent d'encadrer la recherche du doctorant en cas d'inscription; et un portfolio et/ou des ouvrages justifiant des activités passées (publications, expositions...) artistiques ou littéraires du candidat.

Une Commission spécifique se tient à chaque rentrée pour examiner les dossiers des candidats. Elle est composée, à parité, d'universitaires et de membres relevant des champs artistiques ou littéraires dans lesquels s'inscrivent les candidats (écrivains, traducteurs, praticiens des différentes disciplines artistiques...). Une Commission spécifique se tient également avec l'École Nationale Supérieure de Photographie d'Arles pour examiner les dossiers (même composition que décrite dans le paragraphe ci-dessus) des candidats issus de cet établissement.

La durée de cette thèse, sauf cas exceptionnel donnant lieu à dérogation, est de trois ans. Le Comité de suivi de thèse est mis en place à la fin de la première année.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et étrangers, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'université d'Aix-Marseille et répartis en contingent dit classique et en contingent dit Président. Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants, l'école doctorale organise, après lecture du rapport d'un membre du conseil sur le dossier scientifique de chacun des candidats, une audition de ces derniers par le conseil réuni en conseil plénier. Les candidats sont sélectionnés et classés en fonction de la qualité du dossier présenté et de la qualité de la prestation orale. Une fois la ou les journées de recrutement passées, le directeur de l'ED, transmet un retour écrit à chaque étudiant dont le classement ne lui a pas permis d'obtenir l'un des contrats doctoraux dont dispose l'ED le jour du concours.

Par ailleurs, en coordination avec le Collège Doctoral, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales (Emploi Jeune Docteur), certains programmes (A*MIDEX, Labex, Institut INCIAM ou SoMuM, Handicap, Dream U, SHS, inter-ED, etc.) ou d'autres établissements de recherche et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels. Le conseil de l'ED, saisi par le Directeur, procède aux opérations de sélection et de classement nécessaires.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Des conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) peuvent être mises en place avec le doctorant, l'unité de recherche et l'entreprise. L'entreprise confiera au doctorant une mission de recherche, qui constituera le sujet de sa thèse. La durée de la CIFRE peut s'effectuer dans le cadre d'un CDD de 36 mois ou d'un CDI. Le doctorant pourra ainsi financer sa thèse et acquérir une première expérience dans le monde de l'entreprise.

L'ED répond également aux appels à candidatures organisés par l'École Française de Rome, la Casa de Velasquez et le Collège doctoral franco-allemand, avec lesquels AMU a des conventions.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

L'ED 354 offre chaque année plusieurs formations à ses doctorants (par exemple sur l'écriture scientifique en anglais, sur l'écriture académique, sur l'après-thèse...) ainsi que des journées scientifiques. Toute participation à ces activités peut être validée par le doctorant au titre des heures de formation disciplinaire ou interdisciplinaire ; à cet effet, un référentiel a été élaboré au sein de la Maison de la Recherche avec les directeurs d'unités et les directeurs des ED 354 et 356.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

L'ED 354 organise chaque année une réunion de rentrée destinée aux doctorants (surtout primo arrivants) et aux directeurs de recherche. Les doctorants y sont informés du fonctionnement de l'ED ainsi que de leurs droits et obligations en son sein. Tout au long de l'année, des informations sont diffusées aux doctorants et à leurs représentants par l'ED.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées par les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat. Pour la discipline « Pratique et théorie de la création littéraire et artistique », le jury de thèse doit être composé de 6 membres, dont 50% d'universitaires de rang A et 50% de praticiens appartenant au champ de création et recherche du doctorant.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques sont définis par une Charte du doctorat co-signée par les deux parties, au moment de la première inscription en thèse. La Charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le (les) directeur(s) de thèse. Le directeur de l'école doctorale est garant de son application.

Les procédures de médiation en cas de conflits sont fixées par l'article 30 de la charte du doctorat.

Le processus de décision fait l'objet d'une délibération du conseil de l'ED.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.
Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°354

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

Laboratoire d'Étude et de Recherches sur le Monde Anglophone (LERMA) UR853

Centre Interdisciplinaire d'Études des Littératures d'Aix-Marseille (CIELAM) UR 4235

Laboratoire d'Études en Sciences des Arts (LESA) UR 3274

Centre Aixois d'Études Romanes (CAER) UR 854

Équipe sur les Cultures et Humanités Anciennes et Nouvelles Germaniques et Slaves (ECHANGES) UR4236

Institut de Recherches Asiatiques (IrAsia) UMR 7306

Perception, Représentation, Image, Son, Musique (PRISM)

Centre Norbert Elias UMR 8562 (rattachement d'un chercheur à l'ED 354)

Liste des disciplines/spécialités de l'école doctorale N°354

DISCIPLINES	SPECIALITES
ETUDES ANGLOPHONES	
ETUDES GERMANIQUES e+ SbAVeS	
ETUDES SLAVES	
LANGUES ET LITTÉRATURES D'ASIE	Chinois Vietnamien Coréen
LITTÉRATURE GÉNÉRALE ET COMPARÉE	
LANGUE ET LITTÉRATURES FRANÇAISES	
ARTS	-arts plastiques -sciences de l'art -musique et musicologie -études cinématographiques et audiovisuelles -arts de la scène - médiation culturelle des arts
LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ROMANES	Études hispaniques et latino-américaines Études italiennes Études roumaines
PRATIQUE ET THÉORIE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE	

